

Projet de règlement grand-ducal

portant réduction des différents accessoires et indemnités versés aux agents de l'Etat dans le cadre du fonctionnement des commissions d'examen et d'autres commissions étatiques.

Avis du Conseil d'Etat

(4 juin 2013)

Par dépêche du 4 avril 2013, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous objet qui a été élaboré par la ministre déléguée à la Fonction publique et à la Réforme administrative.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs et commentaire des articles. La fiche financière ainsi que la fiche d'évaluation d'impact font défaut.

Par dépêche du 29 mai 2013, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'Etat.

Considérations générales

Le projet de règlement sous avis prévoit la réduction de 25% des accessoires de traitement et indemnités alloués aux agents de l'Etat dans le cadre du fonctionnement des commissions d'examen et d'autres commissions étatiques. Le commentaire des articles précise qu'il s'agit de la volonté du Gouvernement de réduire les dépenses publiques compte tenu de la situation budgétaire difficile dans laquelle se trouve notre pays.

Le Conseil d'Etat suppose que ceci pourrait être une des mesures envisageables pour faire des économies, mais se montre surpris qu'aucune fiche financière ne soit jointe au projet de règlement grand-ducal. De quelle réduction des dépenses publiques parle-t-on? S'agit-il ici d'un geste politique symbolique ou s'agit-il d'une réelle économie? Est-ce que cette réduction des indemnités concerne seulement les agents de l'Etat ou est-ce que les experts externes qui peuvent être nommés par certaines commissions sont également touchés? En outre, hormis la situation où l'indemnisation spéciale d'experts externes est justifiée par des compétences spéciales qui ne seraient pas disponibles au sein de l'Administration, la non-application de la réduction prévue aux agents externes soulève un problème d'égalité de traitement, et risque ainsi d'exposer la disposition en question au reproche de la méconnaissance des exigences de l'article 10bis de la Constitution et, partant, à la sanction prévue par l'article 95 de la Constitution.

Quant à la forme, le Conseil d'Etat estime qu'il aurait été plus judicieux d'énumérer les différents règlements grand-ducaux de manière chronologique, les plus récents apparaissant en tête de liste. Quant à l'arrêté grand-ducal, il devrait figurer à la dernière place de la liste, dans le respect du principe de la hiérarchie des normes.

Examen du texte

Article 1^{er}

Il y a lieu de faire abstraction du terme « notamment », qui n'est pas un terme normatif. Le projet de règlement sous avis doit énumérer avec précision (dans le cas présent par le biais de son annexe) l'ensemble des textes concernés par la mesure de réduction des indemnités, sans laisser une ouverture quelconque, sujette à des interprétations divergentes et dès lors à une insécurité juridique.

Article 2

L'article sous revue porte sur l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal, prévue pour le 1^{er} janvier 2013. Pour rappel, l'exposé des motifs renvoie à la séance du 22 septembre 2012 dans laquelle le Gouvernement en conseil a pris la décision de réduire de 25% les accessoires de traitement et les indemnités alloués aux agents de l'Etat. Comment les auteurs du texte entendent-ils régler les situations dans lesquelles certains bénéficiaires se seraient déjà vu payer les indemnités en question?

Le Conseil d'Etat rappelle encore que la rétroactivité ne présente en principe aucun inconvénient tant qu'il s'agit d'introduire avec effet antérieur des mesures qui touchent favorablement des situations juridiques pleinement formées sous l'empire d'une norme juridique ancienne, sans heurter les droits de tiers. Or, la rétroactivité telle que disposée risque d'entacher d'irrégularité le règlement grand-ducal sous examen, l'exposant ainsi à la sanction de l'article 95 de la Constitution.

Article 3

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 juin 2013.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen